

PREFECTURE DE HAUTE-SAVOIE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

P.P.R

Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles

COMMUNE d' **ALBY SUR CHERAN**

service de :

RESTAURATION DES TERRAINS EN MONTAGNE

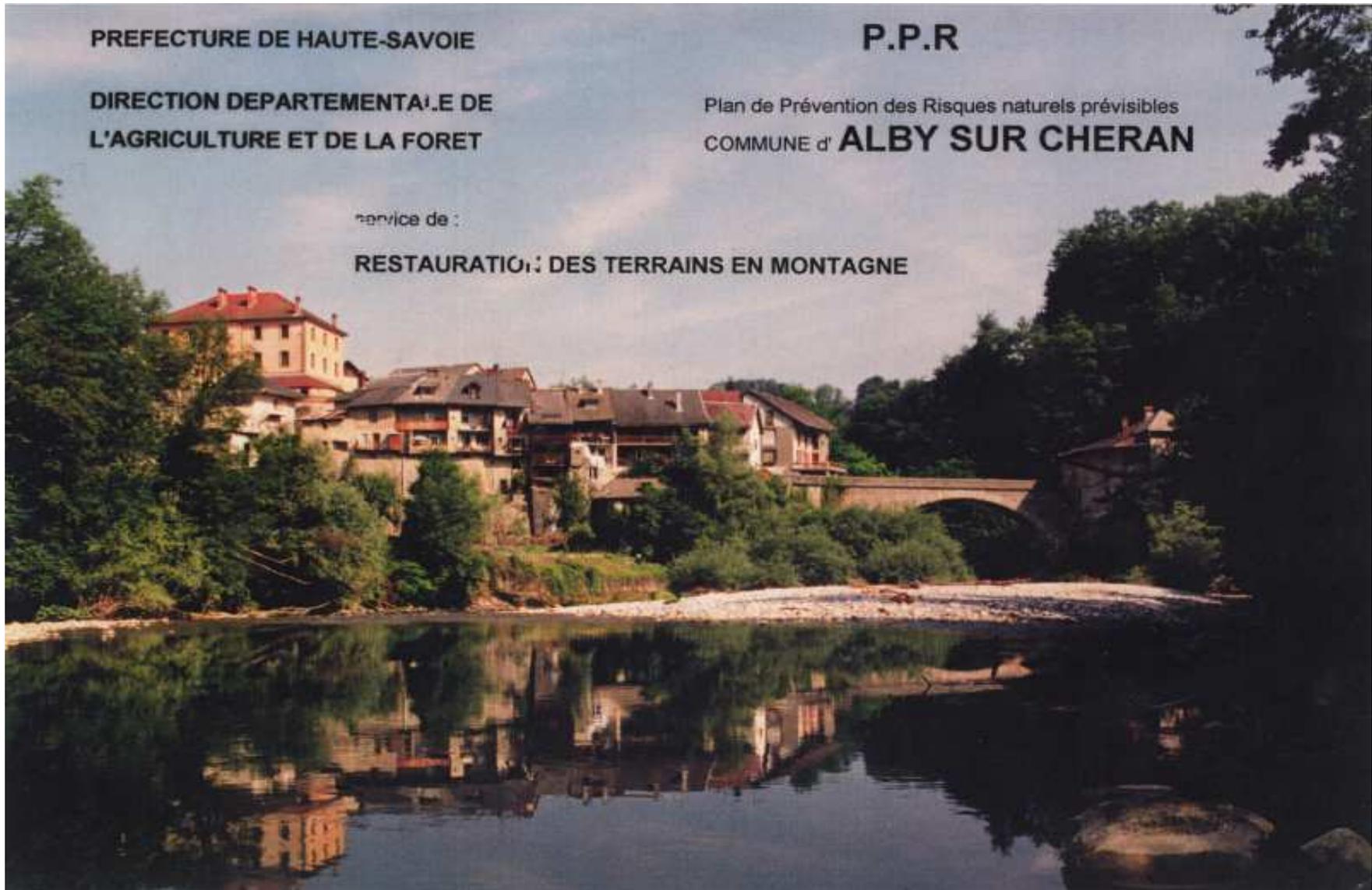


Photo de couverture : Vue du Chéran sur le vieux bourg d'Alby Sur Chéran



S O M M A I R E

Premier livret : Présentation de la commune



<u>QU'EST CE QU'UN PLAN DE PRÉVISION DES RISQUES (PPR)</u>	7
LE PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES	
I - CHAMP D'APPLICATION.....	7
II - PROCÉDURE D'ÉLABORATION.....	8
III - CONTENU DU P.P.R.....	9
IV - OPPOSABILITÉ.....	10
V - PRESCRIPTION DU P.P.R.....	10
POURQUOI UN PPR ?.....	11
<u>PRÉSENTATION DE LA COMMUNE:</u>	
1. CADRE GÉOGRAPHIQUE.....	12
1.1 SITUATION.....	12
1.2 OCCUPATION DU TERRITOIRE.....	12
1.3 CONTEXTE GÉOLOGIQUE.....	12
1.3.1 Carte géologique simplifiée de la commune d'Alby Sur Chéran	13
1.4 HYDROGRAPHIE.....	14
1.4.1 Hydrologie du Chéran.....	14
1.4.1.1 Caractéristique hydraulique.....	14
1.4.1.2 Évolution du lit du Chéran.....	15
1.4.2 Hydrologie du ruisseau des Eparis.....	15

1.5 DONNÉES CLIMATIQUES.....	16
1.5.1 Les précipitations.....	16
1.5.2 Les températures.....	17
2. LES RISQUES NATURELS.....	18
2.1 LES SOURCES DE RENSEIGNEMENTS.....	18
2.2 DESCRIPTION DES PHENOMENES.....	18
2.2.1 Les mouvements de terrain.....	19
2.2.2 Les zones humides.....	20
2.2.3 Le débordement torrentiel.....	20
2.2.4 Le risque sismique.....	21
3. LA CARTE DE LOCALISATION DES PHENOMENES NATURELS.....	24
3.1 PRESENTATION:.....	24
3.2 LECTURE DE LA CARTE DE LOCALISATION DES PHENOMENES NATURELS.....	24
3.3 DESCRIPTIF DE LA CARTE DE LOCALISATION DES PHENOMENES NATURELS DE LA COMMUNE D'ALBY SUR CHERAN.....	25
3.3.1 Les glissements de terrain et affouillements-ravinements.....	25
3.3.2 Les zones humides.....	27
3.3.3 Le débordement torrentiel.....	27
3.3.4 Les fluages ou déformations anciennes.....	27
3.3.5 Terrains compressibles.....	27
4. LA CARTE DES ALEAS.....	29
4.1 PRÉSENTATION.....	29
4.2 DÉFINITION DU DEGRE D'ALFA.....	29
4.3 ELEMENTS INTERVENANT DANS LE DEGRE D'ALÉA.....	30
4.3.1 Glissement de terrain.....	30
4.3.2 Affouillements-ravinements.....	31
4.3.3 Le débordement torrentiel.....	32
4.3.4 Les zones humides.....	32
4.4 LA LECTURE DE LA CARTE DES ALEAS.....	33
4.5 DESCRIPTIF DE LA CARTE DES ALEAS.....	34
4.5.1 Tableau descriptif.....	34-41

ANNEXES : LOI - DECRET - ARRETE PREFECTORAL.....	42
---	-----------

n° 1 **Loi** n° 95-101 du 02.02.95 relative au renforcement de la protection de l'environnement (J.O./3.02.95)

n° 2 **Décret** n° 95-1089 du 05.10.95 relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles

n° 3 **Arrêté préfectoral DDAF/RTM n°96-15 du 23 octobre 1996**

Deuxième livret : Règlement

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
1.1 OBJET ET CHAMP D'APPLICATION.....	3
1.2 DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES DE RISQUES.....	3
2. TABLEAU RÉCAPITULATIF DES ZONES DE RISQUES ET DES RÉGLEMENTE-TYPES ASSOCIÉS.....	4
3. CATALOGUE DES RÉGLEMENTE-TYPES.....	6

DOCUMENTS CARTOGRAPHIQUES

- Carte de localisation des phénomènes naturels
- Carte des aléas
- Carte réglementaire

BIBLIOGRAPHIE

- METEO FRANCE "ATLAS CLIMATIQUE DE LA HAUTE-SAVOIE".
- BRGM "Carte géologique à 1/50000-RUMILLY".
- Carte IGN Série bleue 1/25000 n°3331 ouest.
- Etude HYDRATEC "SAGE" Janvier 1995.
- DDRM (Dossier Départemental Risques Majeurs).

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles

- P.P.R. -

Le P.P.R., institué par la loi n°95-101 du 02 février 1995 modifiant la loi 87-565 du 22 juillet 1987, et son décret d'application du 5 octobre 1995, détermine notamment les zones exposées à un risque majeur et les techniques de prévention à y mettre en oeuvre, tant par les propriétaires que par les collectivités publiques ou les établissements publics.

I - CHAMP D'APPLICATION

Actuellement, les risques naturels majeurs suivants sont pris en considération pour l'élaboration des P.P.R. en Haute-Savoie.

- inondations,
- mouvements de terrain,
- avalanches.

Les zones de risques affichées par le P.P.R., et les prescriptions réglementaires qui s'y rattachent, constituent des servitudes d'utilité publique devant être respectées par les documents d'urbanisme (P.O.S., P.A.Z.) et par les autorisations d'occupation des sols. Par ailleurs, les constructions, ouvrages, cultures et plantations existant antérieurement à la publication du P.P.R. peuvent être soumis à l'obligation de réalisation de mesures de protection.

II - PROCEDURE D'ELABORATION

Elle résulte du décret **n° 95-1089 du 5 octobre 1995**. L'Etat est compétent pour l'élaboration et la mise en oeuvre du P.P.R. Le préfet prescrit par arrêté la mise à l'étude du P.P.R. et détermine le périmètre concerné, ainsi que la nature des risques pris en compte. Cet arrêté est notifié aux maires des communes dont le territoire est inclus dans le périmètre.

Le projet de plan est établi sous la conduite d'un service déconcentré de l'Etat désigné par l'arrêté de prescription.

Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles le plan sera applicable.

Si le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions relatives à ces terrains sont soumises à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière.

Tout avis demandé en application des alinéas ci-dessus qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois est réputé favorable.

Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête **publique** dans les formes prévues par les articles R.11-4 à R. 11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

A l'issue de ces consultations, le plan éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est approuvé par arrêté préfectoral. Cet arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie de l'arrêté est affichée dans chaque mairie sur le territoire de laquelle le plan est applicable pendant un mois au minimum.

Le plan approuvé par le Préfet est tenu à la disposition du public en préfecture et dans chaque mairie concernée.

Un plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié selon la procédure décrite aux articles 1 e à 7 du décret n°95-1089 du 5/10/1995.

III - CONTENU DU P.P.R.

Le P.P.R. se compose de trois documents

1. Le rapport de présentation indique le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état de connaissance.

2. Le (ou les) document (s) graphique (s) délimite (ent) :

- *les zones exposées aux risques* en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru,
- *les zones non directement exposées aux risques* mais où des aménagements pourraient aggraver des risques ou en provoquer des nouveaux.

Ces zones sont communément classées en:

- zones très exposées ou à maintenir en zone non aedificandi,
- zones moyennement exposées,
- zones faiblement exposées.

3. Le règlement

Il détermine, eu égard aux risques, les conditions d'occupation ou d'utilisation du sol dans les zones susmentionnées.

En zone très exposée ou à maintenir en zone non aedificandi,

toute construction ou implantation est en principe interdite, à l'exception de celles figurant sur la liste dérogatoire du règlement particulier à cette zone.

En zones moyennement et faiblement exposées,

le règlement énumère les mesures destinées à prévenir ou à atténuer l'effet des risques ; elles sont applicables aux biens et activités existant à la date de publication du P.P.R., ainsi qu'aux biens et activités futurs.

Ces mesures peuvent être rendues obligatoires dans un délai de 5 ans, pouvant être réduit en cas d'urgence.

En outre, les travaux de mise en conformité avec les prescriptions de zone bleue du P.P.R. ne peuvent avoir un coût supérieur à 10 % de la valeur vénale du bien concerné, à la date d'approbation du Plan.

IV - OPPOSABILITÉ

Les zones définies par le P.P.R., ainsi que les **mesures et prescriptions** qui s'y rattachent, valent **servitudes d'utilité publique opposables**, nonobstant toute indication contraire du P.O.S., s'il existe, à toute personne publique ou privée

- qui désire implanter des constructions ou installations nouvelles,
- qui gère un espace générateur d'aléas naturels.

Dans les communes dotées d'un P.O.S., les dispositions du P.P.R. doivent figurer en annexe de ce document. En cas de carence, le Préfet peut, après mise en demeure, les annexer d'office (art. L 126-1 du Code de l'Urbanisme).

En l'absence de P.O.S., les prescriptions du P.P.R. prévalent sur les dispositions des règles générales d'urbanisme ayant un caractère supplétif.

Dans tous les cas, les dispositions du P.P.R. doivent être respectées pour la délivrance des autorisations d'utilisation du sol (permis de construire, lotissement, camping, etc...).

Pourquoi un PPR ?

Ce sont différents incidents avec les berges du Chéran, notamment un récent glissement en rive droite à en amont immédiat du Vieux Pont, qui ont amené la commune d'Alby Sur Chéran a souhaiter un zonage des risques naturels prévisibles sur son territoire.

Le PPR est un document informatif et réglementaire.

Il va informer les élus de la commune ainsi que sa population des zones présentant un risque naturel ainsi que réglementer ces zones, ceci dans un double intérêt :

-De sécurité : les zones à risque sont cartographiées et réglementées, ceci permettant d'éviter d'exposer la population à des risques parfois impossible à déceler pour un néophyte.

-Economique : la réglementation va éviter des implantations dans un endroit ou les bâtiments seraient endommagés ou va permettre d'anticiper un dommage par des mesures architecturales (surélévation contre les débordements torrentiels, fondations spécifiques contre les instabilités de terrain, disposition du bâtiment, murs renforcés, façade aveugle contre les avalanches...)

Présentation de la commune 1. Cadre géographique

1.1 Situation

Alby Sur Chéran est un chef lieu de canton d'environ 1500 habitants, situé dans l'Albanais, partie méridionale de l'Avant Pays Haut-Savoyard.

Distant de 10 kilomètres de Rumilly, 14 kilomètres d'Annecy, Alby Sur Chéran est bien desservi par voie routière avec la présence de la Nationale 201 et d'un échangeur avec l'autoroute A41.

L'altitude varie de 362 à 570 mètres.

Les communes limitrophes sont les communes de Marigny-Saint-Marcel, Saint Sylvestre, Chapeiry, Viuz La Chiésaz, Mure, Héry Sur Alby et de Saint Félix,

1.2 Occupation du territoire

Le Chef-Lieu d'Alby sur Chéran est situé sur les rives du Chéran avec une extension sur les hauteurs en rive gauche.

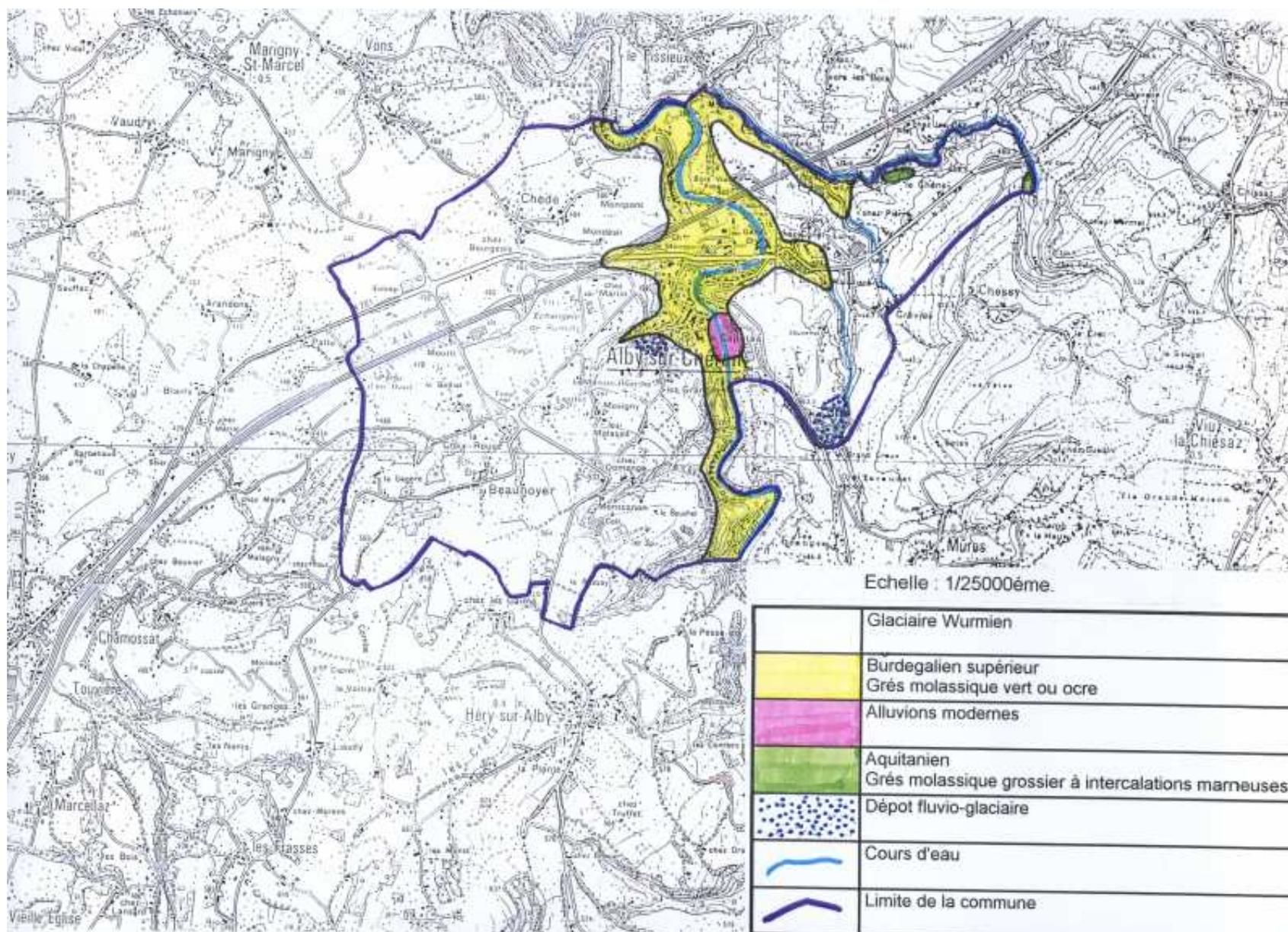
Le faible relief a favorisé une forte densité routière ainsi qu'un habitat dispersé important. De plus la présence d'un accès autoroute à favorisé la création de zones industrielles importantes.

L'occupation du territoire par la forêt est faible, les quelques surfaces boisées étant essentiellement situées sur les rives du Chéran.

1.3 Contexte géologique

La commune d'Alby Sur Chéran se situe dans une vaste étendue mollassique entre Rumilly, Annecy et Albens. Le sous sol est donc constitué de dépôt morainique glaciaire reposant sur des grès molassiques verts que l'on voit apparaître dans les gorges du Chéran, notamment en rive gauche entre les deux ponts. On trouve aussi des dépôts péri-glaciaires, avec par exemple le sous sol du hameau "Des Granges" constitué de 30 mètres de graviers que l'on voit apparaître dans une ancienne carrière près de la route montant du vieux Alby ainsi qu'en rive gauche du Chéran non loin de l'école.

Voir carte géologique simplifiée p 13.



1.4 Hydrographie

Le Chéran traverse la commune du sud au nord, c'est de loin le cours d'eau le plus important de la commune. Il reçoit en affluent sur sa droite le ruisseau des Eparis où se déverse le ruisseau du Sauget ainsi que le ruisseau passant à Créval. Il existe d'autres ruisseaux à plus faible débits comme celui sous les Maisons Blanches, ou vers le hameau de Beaunoyer.

1.4.1 Hydrologie du Chéran

1.4.1.1 Caractéristique hydraulique

Le bassin versant du Chéran en amont de la commune d'Alby (bassin versant du ruisseau des Eparis compris) est de 325 km²; le bassin versant total du Chéran est de 433 km², sa longueur totale étant de 45,8 km.

Le Chéran a un régime pluvio-nival ce qui engendre un maximum annuel au printemps de mars à mai, et un minimum de juillet à octobre.

Le module (débit annuel moyen) est de 8 m³/s, avec un maximum en avril de 13 m³/s et un minimum en août de 4 m³/s (Station de la Charniaz période de 1950-90 : bassin versant de 249 km²).

Les crues peuvent se produire en toute saison mais les périodes de plus grands risques sont novembre décembre et juin, elles sont souvent générées par des épisodes orageux, parfois renforcés par la fonte des premières neiges.

La crue décennale du Chéran à la hauteur d'Alby est estimée à 210 m³/s et la crue centennale à 340 m³/s.

La crue récente la plus forte du Chéran, fut celle du 14 et 15 février 1990 avec un débit de 246 m³/s.

1.4.1.2 Évolution du lit du Chéran

Le lit est situé au fond de gorges creusées dans la molasse gréseuse, matériau tendre qui s'altère assez rapidement lorsqu'il est proche de la surface et dans une zone humide.

Le Chéran présente un régime torrentiel et peut charrier naturellement beaucoup de matériaux; ceux ci ont été exploités pendant de nombreuses années en importante quantité, entraînant un déficit de matériaux dans le lit mineur.

Ce déficit en matériaux s'est traduit par un surcreusement du lit, phénomène aggravé par l'artificialisation des berges, notamment les endiguements. Après une période intense d'extraction des matériaux dans les années 1960 à 1980, les autorisations d'extractions en lit mineur ne sont plus délivrées. Cette dernière mesure ainsi qu'un aménagement plus réfléchi du lit du Chéran laisse apparaître une tendance à la stabilisation du phénomène voire une légère amélioration.

1.4.2 Hydrologie du ruisseau des Eparis

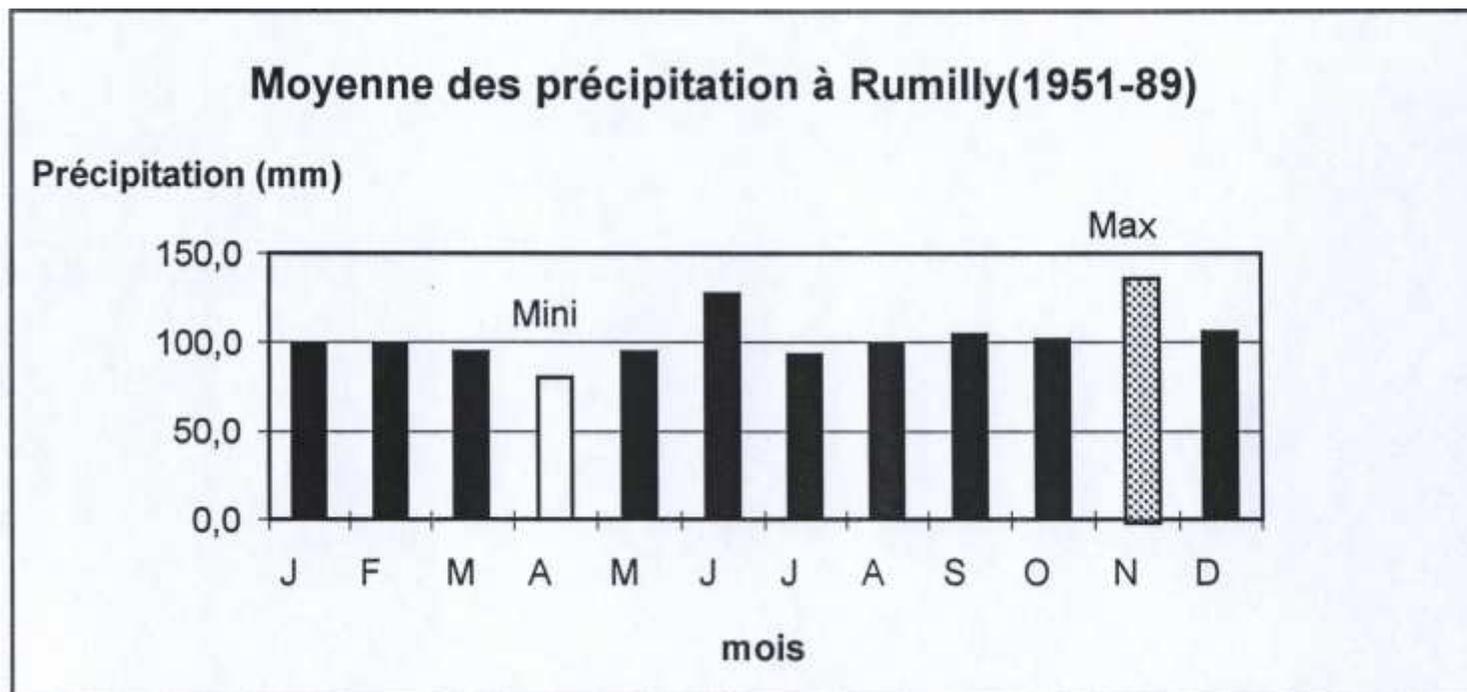
Le ruisseau des Eparis draine un bassin versant de 32.3 km², le module est de 0.5 m³/s avec un maximum en février de 0.75 m³/s et un minimum en août avec 0.1 m³/s.

La crue décennale est estimée à 40 m³/s et la crue centennale à 65 m³/s.

1.5 Données climatiques

1.5.1 Les précipitations

La commune d'Alby Sur Chéran est située dans une zone normalement pluvieuse pour la Haute-Savoie, avec une moyenne de 1272 mm/an (1944-72).

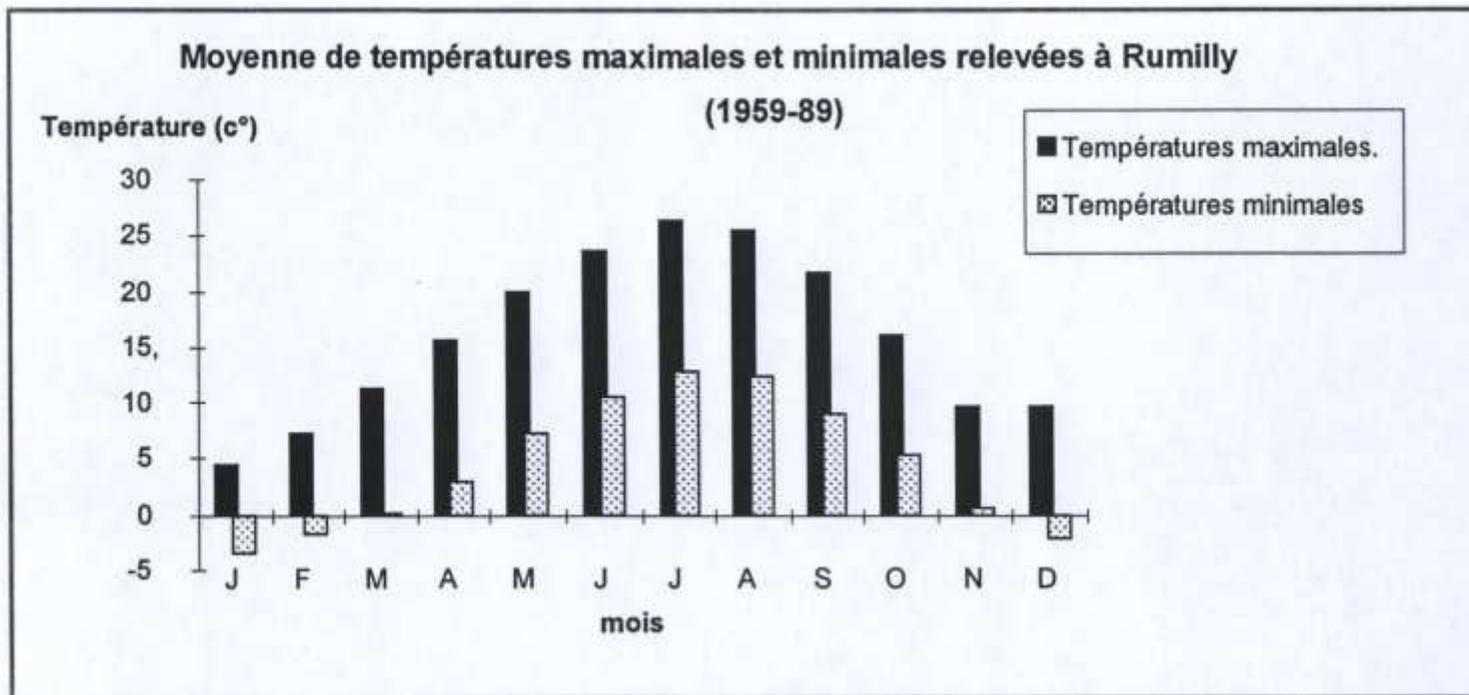


1.5.2 Les températures

Les résultats ont été obtenus sur une moyenne des années 1959 à 1989, à la station de Rumilly.

Moyenne des températures minimales 4.5 degré c.

Moyenne des températures maximales 16 degré c.



2. Les risques naturels

2.1 Les sources de renseignements

Afin de recenser les phénomènes, les localiser et étudier leurs caractéristiques, il a été nécessaire d'utiliser des documents tels que :

- Les photographies aériennes (infra-rouge, couleurs)
- Les archives du service RTM (Historicité des phénomènes naturels, études antérieures, éventuels travaux réalisés...)
- Divers documents (carte de géologie, documents météorologiques, documents hydrologiques...)

Ces recherches, ont été complétée par une prospection sur le terrain et des enquêtes auprès des habitants de la commune. Est exclu tout moyen physique profond et autre moyen de recherche trop onéreux.

2.2 Description des phénomènes

Il peut se développer sur la commune d'Alby Sur Chéran, 4 types de phénomènes naturels générateurs de risques

- Les mouvements de terrain.
- Les zones humides.
- Les débordements torrentiels.
- L'activité sismique.

2.2.1 Les mouvements de terrain

Sous le terme mouvement de terrain sont regroupés divers phénomènes, qui diffèrent par leurs dynamiques, leurs extensions ou bien encore le volume de matériaux mise en cause.

Sur la commune d'Alby Sur Chéran on trouve les phénomènes suivants

Glissements de terrain :

Mouvements de masse dans des terrains meubles qui évoluent en général lentement. Une surface de glissement est toujours apparente, le volume mis en cause peut varier de quelques mètres cubes à quelques dizaines de milliers de mètres cubes.

Affouillements-Ravinements :

Ces phénomènes affectent essentiellement les berges des cours d'eau ; ces berges constituées de matériaux morainiques sont déstabilisées superficiellement entraînant des matériaux solides de toutes tailles.

Les écoulements molassiques : Ecoulement de molasse, en blocs de tailles variables, du plus petit bloc jusqu'à l'ensemble de la berge.

Fluage :

Déformation d'un sol visible en surface par glissement de matériaux sans surface de rupture apparente.

Terrain compressible :

Terrain pouvant subir un tassement lors d'une surcharge du type d'une construction, phénomène pouvant entraîner des dégâts si la construction n'a pas été étudiée en conséquence. Phénomène relativement courant dans les zones humides.

2.2.2 Les zones humides

Les zones humides correspondent aux endroits où le terrain a une tendance à l'humidité soit tout au long de l'année soit sur une partie de l'année, du marécage à la combe humide .

Ces zones ne présentent pas un risque en soi, mais peuvent être une source de mouvement de terrains potentiels ou une contrainte dans l'optique d'un aménagement futur.

Ce sont aussi des zones "tampon" jouant un rôle important dans l'étalement des ondes de crue et donc participant à la limitation des débordement torrentiels.

2.2.3 Le débordement torrentiel

Sous le terme débordement torrentiel se regroupent 3 phénomènes

- Divagation des cours d'eau lors de crue avec transports et dépôts de matériaux.
- Erosion des berges et affouillement d'ouvrage de protection.
- Engrèvement ou creusement du lit du cours d'eau.

2.2.4 Le risque sismique

D'après le zonage sismique de la France établi par le B.R.G.M. (Bureau de Recherches Géologiques et Minières), le canton D'Alby Sur Chéran est classé en **zone de** sismicité 1b.

Cette classification a été établie selon des données historiques recueillies sur une dizaine de siècles. A partir de celles-ci, il a pu être déduit que :

- la fréquence probable de secousse sismique supérieure ou égale à une intensité IX, selon l'échelle MSK (*) qui comporte XII degrés, peut être considérée comme nulle sur trois siècles,
- il existe une fréquence probable de secousse sismique supérieure ou égale à l'intensité VIII, de l'ordre d'un événement en 2 ou 3 siècles maximum,
- il existe une fréquence probable de secousse sismique supérieure ou égale à VII de l'ordre d'un événement tous les 75 ans.

Quinze secousses ont été ressenties depuis le début du **XIXe** siècle sur le département et de façon significative (intensité V minimum).

Sans atteindre des intensités très élevées, les séismes ne sont cependant pas exceptionnels dans la région. Il est donc nécessaire de considérer ce phénomène comme tout autre et de prendre un minimum de précautions pour y faire face.

Historique des secousses sismiques en Haute-Savoie

Date	Epicentre	Intensité (M.S.K.) (*)	Localité
11.03.1817	45°56' N	VII VII VII	Les Houches Saint-Gervais : dommages à l'église Grand-Bornand : lézardes
19.02.1822	Chautagne	IX VIII - IX VII	La Balme-de-Sillingy Seyssel : 2 maisons détruites Rumilly
08.1839	Annecy	VII	Annecy
12.1841	Rumilly	VI - VII VI - VII	Rumilly Annecy
25.07.1855	Viège (Suisse)	VI - VII VI - VII VI - VII VI	Villy Chamonix Boège Annecy : chute de cheminées
08.10.1877	46°05' N 6°04' E	VIII VII VI	Présilly La Roche-sur-Foron Bonneville
30.12.1879	46°06' N 6°43' E	VII VI - VII VI - VII VI - VII VI	Saint-Jean-d'Aulps Voilly Cluses Châtillon Samoëns
29.04.1905	46°00' N 7°00' E	VII VI - VII VI	Chamonix Bonneville Annecy
21.07.1925	45°58' N 6°12' E	VI	Feigères

Date	Epicentre	Intensité (M.S.K.) (*)	Localité
14.04.1936	46° 02' N 5° 56' E	VI VI - VII VI - VII VI	Chaumont Frangy Minzier Vanzv
25.01.1946	Valais	VI - VII VI VI VI	Châtel Annecy Abondance Vallorcine
19.08.1968	Abondance	VII VI	Abondance Thonon .../...
02.12.1980	Faverges	VI - VII VI - VII	Faverges Saint-Ferréol
08.11.1982	Bonneville	V - VI V - VI	La Roche-sur-Foron La Balme-de-Sillingy
14.12.1994	Entremont	V - VI	Entremont, La Clusaz, Thônes, Annecy
15.07.1996	Annecy	VII VII V - VI V	Annecy, Epagny, Meythet Rumilly Cruseilles Cluses

(*)Echelle d'intensité M.S.K. : *Medvedev, Sponhauer, Karnik, 1954,*

Cette échelle comporte 12 degrés (de I à XII) et se base sur les effets produits sur la population.

- intensité Vit = «tout le monde fuit effrayé» (magnitude Richter = 5,5)

- intensité VIII = «épouvante générale» (magnitude Richter = 6, 0)

- intensité IX = «panique» (magnitude Richter = 7,0)

Remarque : *Il ne faut pas confondre intensité et magnitude. La magnitude est une fonction du logarithme de l'amplitude des ondes sismiques. C'est une constante pour un séisme donné. Elle ne varie pas suivant le point où se trouve l'observateur.*

3. La carte de localisation des phénomènes naturels

3.1 Présentation :

Sur une carte au 1/10000ème sont représentés tous les événements qui se sont produits de façon certaine, ils sont déterminés par:

- Photo-interprétation.
- Prospection sur le terrain.
- Dépouillement d'archives et enquêtes.

Le souci de l'expert à ce niveau d'étude est de dire le plus simplement possible tout ce que l'on sait de l'historicité et de l'observation sur le terrain des phénomènes naturels.

3.2 Lecture de la carte de localisation des phénomènes naturels

Chaque phénomène est représenté par un symbole reporté sur la carte.

 Rouge	Glissements ou ravinements actifs ou récents.
 Orange	Fluages ou déformations anciennes.
 Bleu	Ruisseaux ou torrents engendrant des risques de glissement.
 Vert	Zone humide.
 Violet	Limite de la commune.



← Glissement à l'arrière du dépôt
des pompiers.

Glissement au sud du Vieux Pont. →



3.3 Descriptif de la carte de localisation des phénomènes naturels de la commune d'Alby Sur Chéran

3.3.1 Les glissements de terrain et affouillements-ravinements

Les deux phénomènes sont regroupés dans le cas de la commune d'Alby Sur Chéran, car ils ont lieu dans les mêmes zones et sont liés.

Les endroits les plus actifs pour les glissements de terrain sont

*En rive droite du Chéran

- Sous Le Bois Vial.
- Sous le viaduc du Chéran.
- A l'arrière du dépôt des pompiers (voir photo),
- Au sud du vieux pont (voir photo).

*En rive gauche du Chéran

- Sous les Andelyres Sud (partie sud de la commune)

*A la zone artisanale des Sables(voir photo).

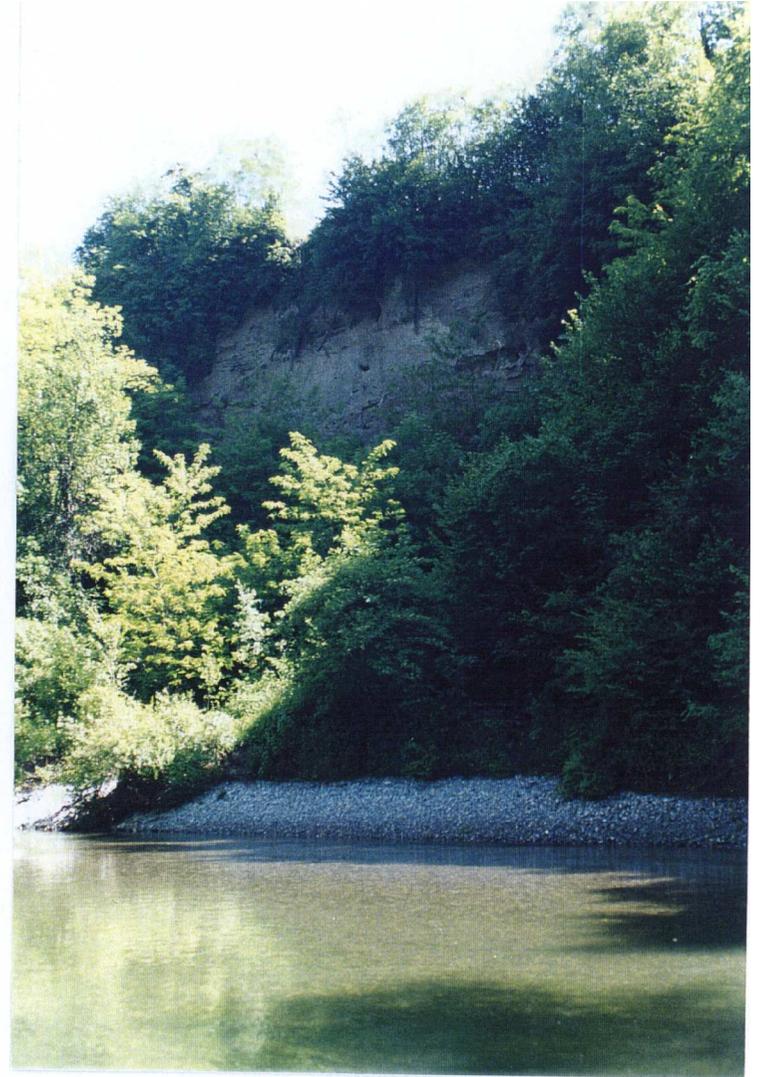
- Présence d'un glissement à nuancer pour le terme de phénomène naturel, ce glissement affectant une zone qui a été remblayée.

Les endroits les plus actifs pour le phénomène d'Affouillement Ravinement sont :

- Aux Andelyres nord (sous le hameau Les Granges) où se trouvent de gros ravins creusés dans du gravier et du sable (Voir photo)
- A côté de l'ancien barrage EDF, où de gros blocs de molasse se sont effondrés (voir photo)
- Sous le cimetière en rive droite du Chéran (voir photo).



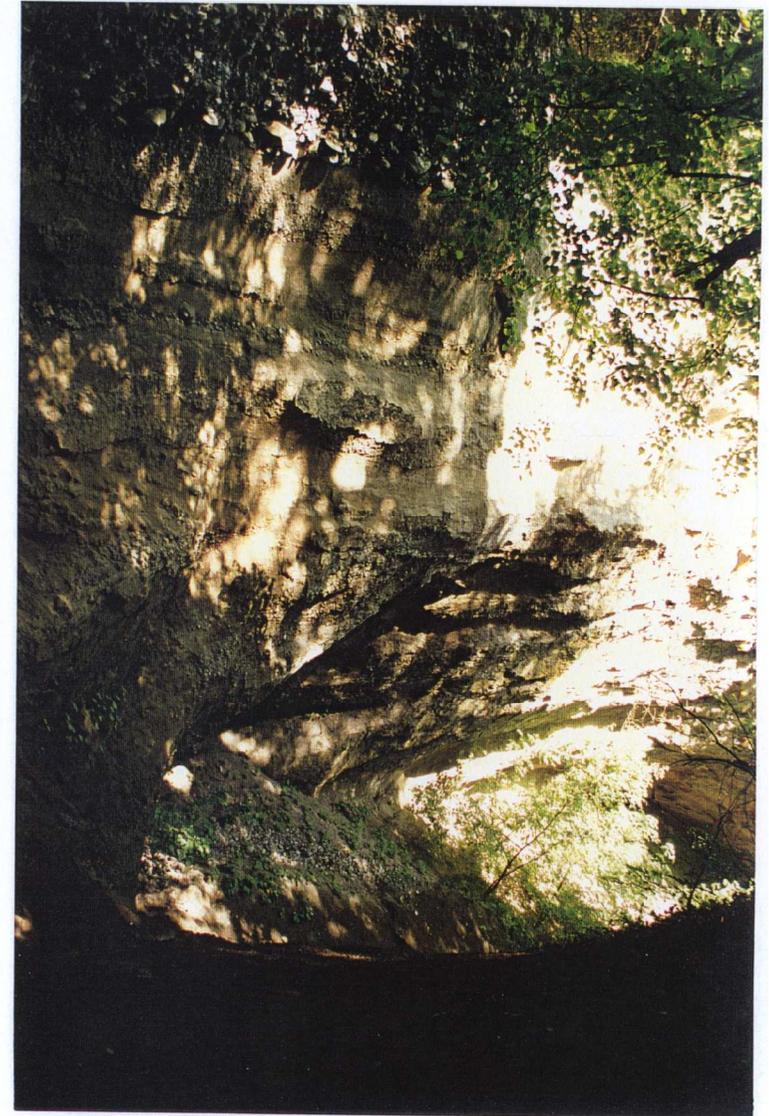
Affouillement-Ravinement a proximité de l'ancien barrage EDF.



Ravinement sous le cimetière.



Glissement de la zone artisanale des sables.



Ravin aux Andelyres Nord.

3.3.2 Les zones humides

- 4 zones humides très caractéristiques ont été repérées sur la communes d'Alby Sur Chéran
 - La zone humide du Jouvenot (voir photo),
 - Une zone humide en limite nord de la commune (voir photo),
 - Une zone humide près du collège,
 - Un reste de zone humide en face de la coopérative agricole de l'autre coté de la départementale 3.
- 5 autres zones humides ont été repérées, avec une humidité moindre, la végétation n'étant plus marécageuse.

3.3.3 Le débordement torrentiel

- 4 zones ont été repérées sur la commune d'Alby Sur Chéran
 - La zone centrale du ruisseau de la Touvière, la zone vers les moulins ainsi que la zone près de la croix rouge. Les ruisseaux passent en souterrain, d'où le risque de débordement si il n'y a pas de surveillance et de nettoyage.
 - Ruisseau passant au Lieutet-sud.
- Le ruisseau passe dans un lit de faible importance, il faut donc veiller à respecter des distances de sécurité afin de ne pas gêner son écoulement.

3.3.4 Les fluages ou déformations anciennes

Présence d'un fluage bien visible sur la rive gauche du ruisseau des Eparis (Voir photo).

3.3.5 Terrains compressibles

Possibilités de terrains compressibles dans les zones humides de la commune.



Zone humide en limite nord de la commune.



La zone humide du Jouvenot.

4. La carte des aléas

4.1 Présentation

La carte des aléas se différencie de la carte de localisation des phénomènes définie au paragraphe 3, par le fait qu'elle intègre un zonage ainsi qu'un degré d'aléa.

Elle définit des zones avec des limites cartographiées sans que cela ne corresponde obligatoirement à une réalité physique observable sur le terrain.

Cette carte ne tient pas compte de la vulnérabilité des biens exposés.

4.2 Définition du degré d'aléa

La notion de degré d'aléa est la résultante de la combinaison de 2 valeurs

→ L'intensité du phénomène :

L'ampleur du phénomène, le volume mis en jeu, sa surface...

→ La récurrence de phénomène :

Exprimable en période de retour, probabilité d'observer tel événement d'intensité donnée au moins une fois au cours de la période de 1, 10, 50, 100...à venir.

Notion largement utilisée pour le phénomène de débordement torrentiel (crue décennale, centennale...) et de risque sismique, mais plus difficilement quantifiable pour les problèmes de chutes de pierre, d'affouillements-ravinements et de glissement de terrain où cette récurrence est évaluée par l'observation de la géomorphologie du terrain, de l'activité des phénomènes naturels présents...

4.3 Éléments intervenant dans le degré d'aléa

4.3.1 Glissement de terrain

Les principaux éléments intervenant dans le degré d'aléa concernant les glissements de terrain sont

*La géologie, pédologie :

Avec la nature du sol (morainique, sédimentaire...), la texture du sol (taux d'argile, granulométrie...), et la structure du sol (cohésion, porosité...), la direction et l'inclinaison des pentes si il y en a....

*La morphologie du terrain :

La pente du terrain, la forme du terrain (présence de combes, de talus...

*L'hydrologie :

Le taux d'humidité, la présence de nappe phréatique, présence de sorties d'eau et leurs persistances au cours de l'année...

*La météorologie :

Répartition des précipitations durant l'année, possibilités de précipitations violentes...

*L'occupation du sol :

Présence d'un sol nu, ou d'un sol avec une végétation à fort développement racinaire...

4.3.2 Affouillements-ravinements

Les principaux éléments intervenant dans le degré d'aléa concernant l'affouillement-ravinement sont

*La nature des berges :

Berges sableuses, argileuses, en roches dures...

*L'inclinaison des berges :

Pente plus ou moins importante, pente d'équilibre...

*L'hydrologie du cours d'eau :

Son régime, l'importance de ses crues, sa capacité de transport de matériaux.

*La forme du lit du cours d'eau

En tresse, en méandre (importance de la courbure des méandres), forme du chenal, espace de liberté, présence de zone inondable...

*La météorologie

Elle a son influence directement sur le cours d'eau, mais aussi sur le terrain lui-même : répartition des pluies durant l'année, violence des précipitations, alternance gel-dégel...

4.3.3 Le débordement torrentiel

Les principaux éléments intervenant dans le degré d'aléa concernant le débordement torrentiel sont

*L'hydrologie du cours d'eau :

L'importance de son bassin versant, son régime, sa capacité de crue, de transport et de dépôt...

*La forme du lit du cours d'eau :

En tresse, en méandre, en fond de gorge, la forme du chenal, l'espace de liberté, la présence de zone inondable en amont...

*La météorologie :

Liée à l'hydrologie du cours d'eau, répartition des pluies, possibilité de fortes précipitations sur une courte période...

4.3.4 Les zones humides

Les principaux éléments intervenant dans le degré d'aléa concernant les zones humides sont

*Son taux d'humidité :

Lié à la forme et à la nature du sol, généralement facilement repérable à l'aide de la végétation.

*Sa variation de taux d'humidité au cours de l'année :

Liée à la forme et à la nature du sol, à l'importance de son bassin versant, et à la météorologie locale.

4.4 La lecture de la carte des aléas

Ce livret contient une carte des aléas au 1 /1 0000ème, la même échelle que la carte de localisation des phénomènes naturels. Sur cette carte, figurent les degrés d'aléa pour des secteurs déterminés.

L'échelle d'aléa est schématisée ainsi :

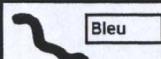
Pour les glissements de terrains :

 Orange	G1 : Aléa faible de glissement.
 Rose	G2 : Aléa moyen de glissement.
 Rouge	G3 : Aléa fort de glissement.

Pour les zones humides :

 Vert clair	H2 : Aléa moyen.
 Vert foncé	H3 : Aléa fort.

Divers :

 Bleu	Ruisseaux ou torrents engendrant des risques de glissement.
--	---

 Violet	Limite de la commune.
--	-----------------------

4.5 Descriptif de la carte des aléas

4.5.1 Tableau descriptif

Secteur du Chéran :					
<u>Observation sur le terrain et historicité :</u>	<u>Type de phénomène :</u>	<u>Aléas :</u>	<u>Observation :</u>	<u>Occupation du sol :</u>	<u>N° sur la carte P.P.R :</u>
<p>- Présence de nombreux glissements de terrain le long du cours du Chéran avec des secteurs plus actifs</p> <p>→ rive droite :</p> <p>Sous le Bois Vial. Sous le viaduc du Chéran. A proximité du dépôt des pompiers. (Février 1993). Eboulement d'un éperon molassique 25 m en aval de l'ancienne usine EDF, en 1932. Eboulement du CD 63 entre le Vieux Pont et le barrage en 1935 Du Vieux Pont jusque sous le cimetière (Phénomène d'instabilité signalé en Octobre 1993). Effondrement d'une maison en décembre 1966.</p>	<p>Glissement de terrain. Ravinement.</p>	<p>Fort.</p>	<p>Glissement des berges molassiques (ou plus rarement en graviers) du Chéran par affouillement et creusement du lit du Chéran.</p>	<p>Berges très pentues, essentiellement boisées. Habitations anciennes, hangar des pompiers situés juste au dessus des zones de glissements.</p>	<p>1</p>

<u>Observation sur le terrain et historicité :</u>	<u>Type de phénomène :</u>	<u>Aléas :</u>	<u>Observation :</u>	<u>Occupation du sol :</u>	<u>N° sur la carte P.P.R. :</u>
<p>→ rive gauche :</p> <p>Une zone après les jardins du Vieux Pont jusque sous "Le Bouchet". Une zone engendrée par un ruisseau remontant jusqu'au collège.</p>		Moyen. Faible	Dépôt de remblais dans le tournant du chemin à aménager, afin d'éviter de créer une retenue d'eau en cas de mise en charge de la buse.		1 et 10
- Zone le long du Chéran	Glissement	Faible	Bande de terrain situé au dessus des gorges du Chéran.	Habitations, jardins	15, 16, 17, 20
- Zone englobant le cimetière.	Glissement	Faible	Présence de terrain à fortes pentes.	Habitations, cimetière, prairies.	18
- Zone marécageuse près du collège	Zone humide	Fort.	Zone humide durant toute l'année.	Marais.	31 et 32
Secteur du ruisseau des Eparis :					
- Présence de la forme caractéristique d'un glissement de terrain en face des premières maisons entre le carrefour du pont de Prelevoz et le hameau "Chez les Daviets"	Glissement de terrain.	Moyen.	Un glissement très visible. Ensemble de la rive gauche de même nature.	Prairie et bois.	4
Secteur ruisseau du "Sauget" :					
- Berges pentues et mouvementées.	Glissement de terrain.	Moyen.	Zone de 10 m de chaque coté du terrain, instabilité due à l'affouillement, l'humidité et la pente.	Bois.	12

Secteur du ruisseau de "Crêt Vial" :

<u>Observation sur le terrain et historicité :</u>	<u>Type de phénomène :</u>	<u>Aléas :</u>	<u>Observation :</u>	<u>Occupation du sol :</u>	<u>N° sur la carte P.P.R :</u>
<p><u>De Créval à la N201 :</u> - Zone humide et berges mouvementées. - Présence d'un entonnement au niveau de la N 201 avec des possibilités d'embâcle.</p>	Glissement de terrain. Torrentiel	Moyen. Faible.	Possibilité de glissement due à l'affouillement, l'humidité et la pente.	Bois, herbe. Passage sous la Nationale 201.	6
<p><u>De la N 201 au Chéran :</u> - Grande zone remblayée, mauvais remblais, buses non visitables. Sortie de 2 buses à l'aval, une de 600mm (provenant du ruisseau en amont de la nationale), ainsi qu'une buse de 400mm pour drainer la partie entre la N201 et la partie remblayée.</p>	Glissement de terrain.	Moyen.	Remblai récent, incertitude sur la portance du sol, plus risque lié aux buses (création de fontis).	Néant(remblais).	6
<p><u>De la sortie du remblai au Chéran:</u> - Humidité, instabilité des berges.</p>	Glissement de terrain	Moyen.		Taillis.	4

Secteur du ruisseau "Le Jouvenod" :					
<u>Observation sur le terrain et historicité :</u>	<u>Type de phénomène :</u>	<u>Aléas :</u>	<u>Observation :</u>	<u>Occupation du sol :</u>	<u>N° sur la carte P.P.R. :</u>
- Présence d'un glissement actif situé à la zone des sables, sous l'entrepr ise "S. N.T. I.A.". (Automne 1993)	Glissement de terrain.	Fort.	Terrain sableux, berges pentues, sorties d'eau à mi-pente.	Bois, taillis.	2
Secteur du ruisseau de Touvière en rive gauche du Chéran :					
- Présence de talus à forte pente	Glissement de terrain. Ravinement.	Fort.	Fortes pentes.	Taillis, forêt. Proximité de villas.	3 et 22
Secteur à l'entrée du Vieux Bourg, "bras mort" de l'ancienne route au nord de la N201 :					
- Présence de remblais, de l'ancienne route et de ses talus.	Glissement de terrain.	faible.	Incertitude sur la portance du sol, de son drainage et de la stabilité de ses talus	Néant pour le remblai et herbe pour les talus.	11

Zone marécageuse au "Jouvenot" :

<u>Observation sur le terrain et historicité :</u>	<u>Type de phénomène :</u>	<u>Aléas :</u>	<u>Observation :</u>	<u>Occupation du sol :</u>	<u>N° sur la carte P.P.R :</u>
- Présence d'un marais.	Zone humide.	Fort	Zone humide durant toute l'année.	Marais.	23

Secteur rive droite du "Chéran" zone dans le méandre en face du hameau "Le Pissieux" :

- Zone basse et plane.	Zone humide.	Moyen		Bois.	30
- Zone du talus sous Montpont. Pente assez raide en molasse, présence de mouvements de terrain, forêt mouvementée.	Glissement de terrain.	Moyen	Zone instable, rejoignant les berges du Chéran, sortie d'eau dans la pente.	Bois.	5
- Présence d'une zone marécageuse en limite de commune	Zone humide	Fort	Zone humide durant toute l'année.	Marais	24

Secteur de la Chapelle :

- Présence d'un ruisseau ainsi que de fortes pentes.	Glissement de terrain.	Faible.	Fortes pentes stabilisées en graviers.	Herbes et bois. Proximité de villas	14
--	------------------------	---------	--	--	-----------

Secteur du talus au dessus du quartier "de la rue des écoles" au dessous du hameau " Les granges".

<u>Observation sur le terrain et historicité :</u>	<u>Type de phénomène :</u>	<u>Aléas :</u>	<u>Observation :</u>	<u>Occupation du sol :</u>	<u>N° sur la carte P.P.R :</u>
- Partie près de la route et partie en herbe. Présence d'une ancienne carrière de graviers, <i>pen</i> <i>te régulière</i>	Glissement de terrain.	Faible.	Sol constitué de graviers, pente d'équilibre.	Broussaille et herbe.	13
- Partie boisée du talus , jusqu'au Chéran.	Glissement de terrain.	Moyen.	Partie plus pentue, présence de sortie d'eau.	Bois.	13

Secteur en "croissant" sous le hameau "La Maison Blanche" :

- Présence d'un ruisseau avec un creusement, zone assez humide, présence de glissements de terrains.	Glissement de terrain.	Moyen.	Pente et humidité importante.	Talus boisés et broussaille. Proximité de villas.	7
--	------------------------	--------	-------------------------------	---	----------

Zone entre les "Granges" et "Chez Domenge" :

- Présence d'une petite zone humide.	Humidité.	Moyen	Zone entourée de champs labourés.	Végétation de zone humide.	26
--------------------------------------	-----------	-------	-----------------------------------	----------------------------	-----------

Zone près du hameau "Chez Les Gaimes" en limite de commune.

<u>Observation sur le terrain et historicité :</u>	<u>Type de phénomène :</u>	<u>Aléas :</u>	<u>Observation :</u>	<u>Occupation du sol :</u>	<u>N° sur la carte P.P.R :</u>
- Une zone de peupleraie plane et humide.	Humidité.	Moyen.		Peupleraie	27
- Une petite zone en limite de commune.	Glissement de terrain.	Moyen.	Pente et forte présence d'eau.	Bois.	8

Zone près du hameau "Beaunoyer" :

- Présence d'une zone relativement humide en fond de combe de part et d'autre de la route. Partie du ruisseau en souterrain, problème de débordement possible. (Phénomène ayant déjà eu lieu à plusieurs reprises). - Présence d'un ruisseau	Glissement.	Faible.	Zone relativement humide.	Prairie et bois.	9
	Torrentiel.	Faible.	Buses de faibles diamètres, mauvais raccordements visibles.	Passage en souterrain sous des villas récentes.	21
	Torrentiel	Faible.	Débordement possible.	Prairies, maisons	19

Zone au nord de la coopérative agricole :

Présence d'une petite zone humide.	Humidité.	Fort.	Ancienne zone humide plus importante, fortement réduite par la viabilisation d'une zone industrielle.	Petit marais. Proximité de bâtiments industriels.	25
------------------------------------	-----------	-------	---	---	-----------

Zone en limite ouest de la commune contre l'A41 :

<u>Observation sur le terrain et historicité :</u>	<u>Type de phénomène :</u>	<u>Aléas :</u>	<u>Observation :</u>	<u>Occupation du sol :</u>	<u>N° sur la carte P.P.R :</u>
- Petite zone humide.	Humidité.	Moyen.	Zone en contrebas de la route et de l'autoroute.	Végétation humide et bois	28

Zone en limite nord de la commune : "Beaunoyer" :

- Une zone humide près de la D3.	Humidité.	Moyen.	Vallon humide.	Végétation de zone humide.	29
----------------------------------	-----------	--------	----------------	----------------------------	-----------

Zone : "Le Merlon-Est" :

- Zone de faible instabilité.	Glissement de terrain.	Faible.	Zone pentue au-dessus de la route .	Prairies .	33
-------------------------------	------------------------	---------	-------------------------------------	------------	-----------

ANNEXES

ANNEXE 1

LOI n° 95-101 du 2.02.95 relative au renforcement de la protection de l'environnement (J.O./3.02.95)

TITRE H : DISPOSITIONS RELATIVES A LA PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS

Extrait du chapitre H "des Plans de Prevention des Risques naturels prévisibles"

Art. 16 - La loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs est ainsi modifiée

L - Les articles 40-1 à 40-7 ci-après sont insérés au début du chapitre IV :

"Art. 40-1. - L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

"Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

"1° de délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

"2° de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° du présent article ;

"3° de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du présent article, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

"4° de définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du présent article, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

"La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du présent article peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le représentant de l'Etat dans le département peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

"Les mesures de prévention prévues aux 3° et 4° ci-dessus, concernant les terrains boisés, lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du code forestier.

"Les travaux de prévention imposés en application du 4° à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités.

"Art. 40-2 - Lorsqu'un projet de plan de prévention des risques contient certaines des dispositions mentionnées au 1° et au 2° de l'article 40-1 et que l'urgence le justifie, le représentant de l'Etat dans le département peut, après consultation des maires concernés, les rendre immédiatement opposables à toute personne publique ^{ou} privée par une décision rendue publique.

"Ces dispositions cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé ou si le plan n'est pas approuvé dans un délai de trois ans.

"Art. 40-3 - Après enquête publique et après avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles il doit s'appliquer, le plan de prévention des risques est approuvé par arrêté préfectoral.

"Art. 40-4 - Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan d'occupation des sols, conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

"Le plan de prévention des risques approuvé fait l'objet d'un affichage ^{en} mairie et d'une publicité par voie de presse locale en vue d'informer les populations concernées.

"Art. 40-5 - Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme.

"Les dispositions des articles L. 460- 1, L.480-1, L. 480-2, L. 480-3, L. 480-5, L. 480-9, L. 480-12 du code de l'urbanisme sont également applicables aux infractions visées au premier alinéa du présent article, sous la seule réserve des conditions suivantes :

"1° Les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente et assermentés ;

"2° Pour l'application de l'article L. 480-5, le tribunal statue au vu des observations écrites ou après audition du maire ou du fonctionnaire compétent, même en l'absence d'avis de ces derniers, soit sur la mise en conformité des lieux ou des ouvrages avec les dispositions du plan, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur ;

"3° Le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente.

"Art. 40-6 - Les plans d'exposition aux risques naturels prévisibles approuvés en application du I de l'article 5 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles valent plan de prévention des risques naturels prévisibles à compter de la publication du décret prévu à l'article 40-7. Il en est de même des plans de surfaces submersibles établis en application des articles 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de navigation intérieure, des périmètres de risques institués en application de l'article K 111-3 du code de l'urbanisme, ainsi que des plans de zones sensibles aux incendies de forêt établis en application de l'article 21 de la loi n° 91-5 du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt. Leur modification ou leur révision est soumise aux dispositions de la présente loi.

"Les plans ou périmètres visés à l'alinéa précédent en cours d'élaboration à la date de promulgation de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement sont considérés comme des projets de plans de prévention des risques naturels, sans qu'il soit besoin de procéder aux consultations ou enquêtes publiques déjà organisées en application des procédures antérieures propres à ces documents.

"Art. 40-7 - Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application des articles 40-1 à 40-6. Il définit notamment les éléments constitutifs et la procédure d'élaboration et de révision des plans de prévention des risques, les conditions dans lesquelles sont prises les mesures prévues aux 3° et 4° de l'article 40-1.

II - L'article 41 est ainsi rédigé .

"**Art. 41.** - Dans les zones particulièrement exposées à un risque sismique ou cyclonique, des règles particulières de construction parasismique ou paracyclonique peuvent être imposées aux équipements, bâtiments et installations.

"Si un plan de prévention des risques est approuvé dans l'une des zones mentionnées au premier alinéa, il peut éventuellement fixer, en application de l'article 40-1 de la présente loi, des règles plus sévères.

"Un décret en Conseil d'État définit les modalités d'application du présent article."

ANNEXE 2

DECRET n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles

Le premier ministre

Sur le rapport du ministre de l'environnement,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ,

Vu le code de l'urbanisme

Vu le code forestier

Vu le code pénal

Vu le code de procédure pénale

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L.111-4 ,

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur le risques majeurs

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 95-630 du 5 mai 1995 relatif au commissionnement et à l'assermentation d'agents habilités à rechercher et à constater les infractions à la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

TITRE I

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ELABORATION DES PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

Art. 1er - L'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles mentionnés aux articles 40-1 à 40-7 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée est prescrit par arrêté du préfet. Lorsque le périmètre mis à l'étude s'étend sur plusieurs départements, l'arrêté est pris conjointement par les préfets de ces départements et précise celui des préfets qui est chargé de conduire la procédure.

Art. 2. - L'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques pris en compte ; il désigne le service déconcentré de l'Etat qui sera chargé d'instruire le projet. L'arrêté est notifié aux maires des communes dont le territoire est inclus dans le périmètre ; il est publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Art. 3. - Le projet de plan comprend

1° Une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances ;

2° Un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée;

3° Un règlement précisant en tant que de besoin :

- les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu du 1° et 2° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ;

- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° du même article. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en oeuvre est obligatoire et le délai fixé pour leur mise en oeuvre.

Art. 4. - En application du 3° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, le plan peut notamment

définir des règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant son secteur d'application et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation ou l'intervention des secours ;

prescrire aux particuliers ou à leurs groupements la réalisation de travaux contribuant à la prévention des risques et leur confier la gestion de dispositifs de prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés ;

subordonner la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux à la constitution d'associations syndicales chargées de certains travaux nécessaires à la prévention des risques, notamment l'entretien des espaces et, le cas échéant, la réalisation ou l'acquisition, la gestion et le maintien en condition d'ouvrages ou de matériels.

d'ouvrage

plan indique si la réalisation de ces mesures est rendue obligatoire et, si oui, dans quel délai.

Art. 5. - En application du 4° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, pour les constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés, existants à la date d'approbation du plan, le plan peut définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Ces mesures peuvent être rendues obligatoires dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence.

Toutefois le plan ne peut pas interdire les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments ^{implantés} antérieurement à l'approbation du plan ou, le cas échéant, à la publication de l'arrêté mentionné à l'article 6 ci-dessous, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

En outre, les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 1 Op. 100 de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

Art. 6. - Lorsqu'en application de l'article 40-2 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, le préfet a l'intention de rendre immédiatement opposable certaines des prescriptions d'un projet de plan relatives aux constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations nouveaux, il en informe le maire de la ou des communes sur le territoire desquelles ces prescriptions seront applicables. Ces maires disposent d'un délai d'un mois pour faire part de leurs observations.

A l'issue de ce délai, ou plus tôt s'il dispose de l'avis des maires, le préfet rend opposables ces prescriptions, éventuellement modifiées, par un arrêté qui fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'État dans le département et dont une copie est affichée dans chaque mairie concernée pendant un mois au minimum.

Les documents relatifs aux prescriptions rendues ainsi opposables dans une commune sont tenus à la disposition du public en préfecture et en mairie. Mention de cette mesure de publicité est faite avec insertion au Recueil des actes administratifs et avec l'affichage prévus à l'alinéa précédent.

L'arrêté mentionné en 2° alinéa du présent article rappelle les conditions dans lesquelles les prescriptions cesseraient d'être opposables conformément aux dispositions de l'article 40-2 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée.

Art. 7. - Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles le plan sera applicable. Si le projet de plan contient des dispositions de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets, ces dispositions sont aussi soumises à l'avis des conseils généraux et régionaux concernés.

Si le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions relatives à ces terrains sont soumises à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière.

Tout avis demandé en application des trois alinéas ci-dessus qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois est réputé favorable.

Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.11-4 à R.11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

A l'issue de ces consultations, le plan éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est approuvé par arrêté préfectoral. Cet arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'État dans le département ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie de l'arrêté est affichée dans chaque mairie sur le territoire de laquelle le plan est applicable pendant un mois au minimum.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public en préfecture et dans chaque mairie concernée. Cette mesure de publicité fait l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus aux deux alinéas précédents.

Art. 8. - Un plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié selon la procédure décrite aux articles 1er à 7 ci-dessus. Toutefois, lorsque la modification n'est que partielle, les consultations et l'enquête publique mentionnées à l'article 7 ne sont effectuées que dans les communes sur le territoire desquelles les modifications proposées seront applicables.

Les documents soumis à consultation ou enquête publique comprennent alors :

- 1° Une note synthétique présentant l'objet des modifications envisagées ;
- 2° Un exemplaire du plan tel qu'il serait après modification avec l'indication, dans le document graphique et le règlement, des dispositions faisant l'objet d'une modification et le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur.

L'approbation du nouveau plan emporte abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien plan.

T I T R E I I

DISPOSITIONS PENALES

Art. 9. - Les agents mentionnés au 1° de l'article 40-5 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée sont commissionnés et assermentés dans les conditions fixées par le décret du 5 mai 1995 susvisé.

T I T R E I I I

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 10. - Le code de l'urbanisme est modifié ainsi qu'il suit :

I. - L'article R. 111-3 est abrogé.

II. - L'article R. 123-24 est complété par un 9° ainsi rédigé

"9° Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article 40-2 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs."

III - L'article R. 421-38-14, le 4° de l'article R-442-6-4 et l'article R. 442-14 du code de l'urbanisme sont abrogés. Ils demeurent toutefois en vigueur en tant qu'ils sont nécessaires à la mise en oeuvre des plans de surface submersibles valant plan de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article 40-6 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée.

IV. - Le dernier alinéa de l'article R.460-3 est complété par le *d* ainsi rédigé

"*d*) Lorsqu'il s'agit de travaux réalisés dans un secteur couvert par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs."

V.- Le B du IV (Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique) de la liste des servitudes d'utilité publique annexée à l'article R. 126-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

"B. - Sécurité publique

"Plans de prévention des risques naturels prévisibles établis en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

"Document valant plans de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article 40-6 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 précitée.

"Servitudes instituées, en ce qui concerne la Loire et ses affluents, par les articles 55 et suivants du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

"Servitudes d'inondation pour la rétention des crues du Rhin résultant de l'application de la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions en matière de transports.

"Servitudes résultant de l'application des articles 7-1 à 7-4 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement."

Art. 11. - Il est créé à la fin du titre II du livre r' du code de la construction et de l'habitation un chapitre VI intitulé "Protection contre les risques naturels" et comportant l'article suivant :

Art. R. 126-1. - Les plans de prévention des risques naturels prévisibles établis en application des articles 40-1 à 40-7 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs peuvent fixer des règles particulières de construction, d'aménagement et d'exploitation en ce qui concerne la nature et les caractéristiques des bâtiments ainsi que leurs équipements et installations."

Art. 12. - A l'article 2 du décret du 11 octobre 1990 susvisé, le 1° est remplacé par les dispositions suivantes

"1° Où existe un plan particulier d'intervention établi en application du titre II du décret du 6 mai 1988 susvisé ou un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application de la loi du 22 juillet 1987 susvisée

Art. 13. - Sont abrogés :

1° Le décret du 20 octobre 1937 relatif aux plans de surfaces submersibles

2° Le décret n° 92-273 du 23 mars 1992 relatif aux plans de zones sensibles aux incendies de forêt

3° Le décret n° 93-351 du 15 mars 1993 relatif aux plans d'exposition aux risques naturels prévisibles.

Ces décrets demeurent toutefois en vigueur en tant qu'ils sont nécessaires à la mise en oeuvre des plans de surfaces submersibles, des plans de zones sensibles aux incendies de forêt et des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles valant plan de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article 40-6 de la loi ^{du} 22 juillet 1987 susvisée.

Art. 14. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation, le ministre du logement et le ministre de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 octobre 1995.

République française

Préfecture de la Haute-Savoie,.

DIRECTION DEPARTEMENTALE ^{D E} L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET

- Service de Restauration des Terrains en Montagne -

Arrêté n° DDAF-RTM 96/15 du **23 OCT 1996** prescrivant l'établissement
du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles
de la commune d'**ALBY-SUR-CHERAN**.

Le Préfet de la Haute-Savoie,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du
Mérite

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, modifiant la loi 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,

ARRETE

Article 1er - L'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles est prescrit sur la commune d'ALBY-SUR-CHERAN.

Article 2 - Le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan au 1/25000e annexé au présent arrêté.

Article 3 - Les risques à prendre en compte sont : mouvements de terrain et crues torrentielles.

Article 4 - La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (Service de Restauration des Terrains en Montagne) est chargée d'instruire et d'élaborer ce plan.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et notifié au maire de la commune d'ALBY-SUR-CHERAN.

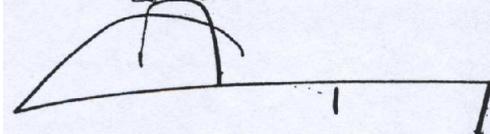
Article 6 - Le présent arrêté ainsi que le plan qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public :

à la mairie d'ALBY-SUR-CHERAN,
dans les bureaux de la Préfecture.

Article 7 - Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Annecy et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (Service de Restauration des Terrains en Montagne) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Annecy, le 23 OCT, 1996

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Albert Dupuy', written over a horizontal line.

Albert DUPUY

